

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON , le 20/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SCIERIE BERTIN JURASCIAGES (autoclave)**

ZA planche sèche  
25390 ORCHAMPS-VENNES

Références : UID25/70/90/SPR/YR/NP 2022 - 1020A  
Code AIOT : 0005906110

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SCIERIE BERTIN JURASCIAGES (autoclave) implanté ZA planche sèche 25390 ORCHAMPS-VENNES . L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE BERTIN JURASCIAGES (autoclave)
- ZA planche sèche 25390 ORCHAMPS-VENNES
- Code AIOT : 0005906110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités réalisées sur le site sont des activités de traitement de bois par autoclave.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque incendie
- prévention de la pollution des sols

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 26.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	installation autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 1	/	Sans objet
1	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 24.4	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 26.1	/	Sans objet
4	Exploitation - séchage/fixation - arrêt temporaire	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.1	/	Sans objet
5	Implantation - Aménagement - Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.2	/	Sans objet
6	Éloignement des stockages de matériaux inflammables - Accès	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.3	/	Sans objet
7	Produit de traitement - Affichage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.4	/	Sans objet
8	Équipement - Entretien - Vérification	Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation était globalement correctement suivie et entretenue. L'exploitant doit toutefois s'assurer de la disponibilité du point d'accès pour les eaux incendie, il doit également formaliser le suivi des exercices incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 0 : Installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installation autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La Société BOIS SERVICES DE FRANCHE-COMTE SARL, dont l'adresse du siège social est : Zone artisanale 25390 ORCHAMPS-VENNES, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement du bois, à l'adresse de son siège social.
En référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont répertoriées dans le tableau suivant :
Rubrique N° 2415 - Mise en oeuvre de produit de préservation du bois - La quantité de produits de préservation du bois et matériaux dérivés susceptible d'être présente dans l'installation étant de 44 750 litres - régime de l'autorisation

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 24.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques sont installées conformément aux règles de l'art, aux normes et règlements applicables, et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé.

## N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 26.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques à partir desquelles un sinistre pouvant affecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pourrait être généré.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, ...).
Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.
<b>Constats :</b> Le principal risque identifié est un risque incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Moyen de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 26.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poteau incendie normalisé NFS. 61.123, implanté conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours du DOUBS,</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés et sont très clairement repérables. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis et maintenus ajour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte rendu de ces exercices sont reportés dans un registre.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du site mais l'exploitant a indiqué qu'un point d'accès sur la canalisation d'eau située à l'arrière du site était possible pour les pompiers.
<b>Demande de complément :</b> L'exploitant doit s'assurer auprès des services de secours et d'incendie que ce point d'accès peut être utilisé en cas d'incendie, de plus ce point d'accès doit être signalé et rendu accessible en tout temps.
Les extincteurs sont vérifiés régulièrement, le dernier contrôle réalisé par la société Desautel est daté de novembre 2021. L'exploitant a indiqué qu'un exercice avec les pompiers était prévu d'ici la fin de l'année. Le précédent exercice a été réalisé il y a environ 2 ans mais l'exploitant ne tient pas de registre où sont consignés les comptes-rendus de ces exercices. L'exploitant doit mettre en place un tel registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Exploitation - séchage/Fixation - arrêt temporaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 271
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence sur le site lorsque l'autoclave fonctionne. L'apport d'eau à l'autoclave au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit. Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface. L'égouttage des bois est réalisé dans l'autoclave jusqu'à égouttage complet. En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage. Le transport du bois traité vers la zone de séchage (séchoir) doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Le transport et la manutention de bois traité mal égoutté sont interdits. Après égouttage, le bois traité est mis à sécher dans un séchoir ventilé sous abri. Le stockage de bois traité n'est autorisé que si le traitement est stabilisé. Le curage et la filtration fine du liquide de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traité,...). Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les dispositifs de sécurité et de prévention de l'installation de traitement du bois restent activés. L'accès à l'installation est interdit au public.
<b>Constats :</b> Une seule personne est habilitée pour le fonctionnement de l'autoclave. L'autoclave est situé dans un bâtiment spécifique à cette activité.  L'alimentation en eau de l'installation de traitement est réalisée à partir de la récupération des eaux pluviales de toitures qui sont stockées dans une citerne enterrée.  Le fonctionnement de l'autoclave est automatisé.  Les bois traités restent 3 à 4 heures sur la zone d'égouttage puis sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Les bois traités sont ensuite stockés à l'extérieur sur des racks couverts.  Durant les périodes de non-activité le bâtiment est fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Implantation - Aménagement - Nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de traitement du bois est installée sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement. L'installation de traitement et ses équipements sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins. L'usage de l'eau pour le nettoyage de l'installation et de l'aire de traitement sera aussi limité que possible.
<b>Constats :</b> La cuve de traitement se situe sous abri, sur aire étanche formant capacité de rétention.  L'ensemble du bâtiment est muni d'un réseau de caniveaux collectant les égouttures éventuelles et les dirigeant vers un puisard.  Les installations sont correctement entretenues, l'exploitant a indiqué qu'un balayage des installations était réalisé régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Éloignement des stockages de matériaux inflammables - Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte (8 mètres minimum). L'accès à l'autoclave est toujours maintenu dégagé.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection les stocks de bois à l'intérieur du bâtiment étaient faibles et l'accès à l'autoclave était dégagé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Produit de traitement - Affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le produit de traitement utilisé est le WOLMANIT CX-10. Ce nom est affiché de façon lisible et apparente sur l'autoclave. Une fiche de sécurité est maintenue à proximité directe de l'installation. Le changement de produit doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le nom du produit de traitement est affiché sur l'autoclave. La fiche de donnée de sécurité a été présentée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Équipement - Entretien - Vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/08/2002, article 27.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations de traitement du bois
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations contenant des produits de traitement sont reliées à la capacité de rétention de l'installation. La capacité de rétention est équipée d'une alarme sonore qui se déclenche en présence d'un niveau de liquide en fond. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible à proximité pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels. La capacité de rétention doit être facilement vérifiable visuellement, son fond doit être lisse, rigoureusement étanche et légèrement incliné. Elle doit faire l'objet de vérification d'étanchéité au moins une fois tous les 18 mois. Des vérifications visuelles seront effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions seront traités.
<b>Constats :</b> La rétention est munie d'un alarme en point bas. Cette rétention est associée à la cuve de traitement et à la citerne de stockage de produit.  L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de l'étanchéité était réalisé régulièrement.
Une réserve de produits absorbants est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet